

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2, a. 31, 38, 202 par. 2°, 203 par. 4°, 208, 223 par. 1, 5, 13 et 13.1°)

Règlement sur le courtage en assurance de dommages

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »), le règlement suivant (le « Projet de règlement »), dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement sur le courtage en assurance de dommages*

Le Projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Consultations publiques ».

Objet du Projet de règlement

La *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières* (LQ 2018, c. 23) amène, entre autres changements à la LDPSF :

- de nouvelles obligations pour les courtiers en assurance de dommages;
- de nouveaux titres de cabinets de courtage et d'agences en assurance de dommages; et
- des conditions à respecter pour se qualifier à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages.

Ces modifications législatives entreront en vigueur le 13 décembre 2019.

Ainsi, suivant les modifications apportées à l'article 38 de la LDPSF, à compter du 13 décembre 2019, le courtier en assurance de dommages qui offre des produits d'assurance directement au public devra, chaque fois qu'il offre à un client qui est une personne physique un produit d'assurance appartenant à une catégorie déterminée par règlement de l'Autorité, être en mesure d'obtenir des soumissions d'au moins trois assureurs qui ne font pas partie du même groupe financier. À défaut, il devra conserver les renseignements lui permettant de faire la preuve qu'il a fait tous les efforts pour se conformer à cette exigence.

Le Projet de règlement propose les catégories de produits visées par cette nouvelle obligation. Il prévoit également des renseignements que le représentant qui agit à titre de courtier devrait divulguer à son client, certains renseignements que le cabinet devrait fournir à l'Autorité et apporte des précisions quant aux représentants qui pourraient agir pour le compte d'une agence.

Le Projet de règlement a été établi avec le souci premier de favoriser la transparence pour le consommateur qui fait affaire avec un représentant en assurance de dommages afin qu'il puisse prendre des décisions éclairées. Il tient également compte des différents modèles d'affaires des cabinets en assurance de dommages et des commentaires recueillis dans le cadre de des travaux préparatoires de l'Autorité ainsi que ceux formulés à l'occasion des travaux parlementaires ayant mené à l'adoption de la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*.

Afin de permettre à tous les intervenants intéressés de faire connaître leur point de vue concernant ce Projet de règlement et étant donné que la consultation s'amorce pendant la période estivale, l'Autorité a prévu une période de consultation de 60 jours.

Les dispositions pertinentes de la LDPSF telles qu'elles se liront le 13 décembre 2019 sont reproduites en annexe.

I. Assurance de dommages

Le **représentant** en assurance de dommages offre directement au public des produits d'assurance de dommages comme l'assurance habitation, l'assurance automobile, l'assurance pour les biens meubles, l'assurance frais juridiques.

Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'assurance de dommages utilise le titre d'agent en assurance de dommages ou de courtier en assurance de dommages, selon le cas.

L'**agent** en assurance de dommages est la personne physique qui agit pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou qui est lié par un contrat d'exclusivité à un seul assureur de dommages. L'agent offre des produits d'assurance directement au public seulement.

Quant au **courtier**, il est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs. Il peut également offrir à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs.

La discipline de l'assurance de dommages comprend deux catégories de discipline :

- **L'assurance de dommages des particuliers** : cette catégorie est limitée aux produits portant sur les biens et sur la responsabilité civile de nature personnelle, familiale ou domestique d'une personne physique ou d'un travailleur autonome à sa résidence ou portant sur les immeubles d'habitation d'au plus six logements.
- **L'assurance de dommages des entreprises** : cette catégorie est limitée aux produits en assurance de dommages des entreprises y compris à des travailleurs autonomes.

Actuellement, un cabinet¹ inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages agit soit par l'entremise d'agents uniquement, soit par l'entremise de courtiers uniquement. Depuis le 13 juin 2019, il peut aussi agir sans l'entremise d'une personne physique (par Internet). Peu importe qu'il agisse par l'entremise d'agents ou de courtiers, il est inscrit comme cabinet et peut utiliser le titre de « cabinet en assurance de dommages ».

II. Qualification des cabinets inscrits dans la discipline de l'assurance de dommages

Cabinet de courtage en assurance de dommages

Les nouvelles dispositions de la LDPSF, qui entreront en vigueur le 13 décembre 2019, prévoient une nouvelle inscription pour le cabinet en assurance de dommages. En effet, l'article 75 de la LDPSF, tel qu'il se lira à cette date, précise qu'un cabinet en assurance de dommages est inscrit à titre d'agence en assurance de dommages à moins qu'il démontre qu'il se qualifie à titre de **cabinet de courtage en assurance de dommages**.

Pour être inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages, l'article 75 de la LDPSF prévoit que le cabinet doit satisfaire à ces trois conditions :

- 1- Il n'est pas un assureur;
- 2- Son capital est conforme à l'article 150 de la LDPSF et aucune institution financière, groupe financier ou personne morale qui leur est liée ne détient :

¹ Pour alléger le texte, le terme « cabinet » est utilisé dans le présent avis pour désigner aussi le représentant autonome et la société autonome lorsque cela s'applique.

- Soit une participation lui permettant d'exercer plus de 20 % des droits de vote afférents aux actions émises par ce cabinet;
 - Soit une participation représentant plus de 50 % de la valeur des capitaux propres de ce cabinet.
- 3- Ses représentants sont des courtiers qui se conforment à l'article 6 et à l'article 38 de la LDPSF lorsque les produits offerts par ces courtiers sont des produits d'assurance qui appartiennent à une catégorie visée ou, s'il agit sans l'entremise d'une personne physique (par Internet, par exemple), le cabinet lui-même se conforme à ces deux articles.

Cette troisième condition implique que le courtier qui agit pour le compte de ce cabinet de courtage se conforme aux articles 6 et 38 de la LDPSF. Or, pour respecter l'article 6, un courtier doit offrir au client le choix de différents produits d'assurance de plusieurs assureurs. En vertu de l'article 38 tel que modifié, un courtier qui offre des produits d'assurance directement au public devra aussi être en mesure d'obtenir les soumissions d'au moins trois assureurs dans les catégories de produits d'assurance des particuliers prévues au Projet de règlement. À défaut, il devra conserver les renseignements lui permettant de faire la preuve qu'il a fait tous les efforts pour se conformer à cette exigence.

De plus, les articles 85 et 86 de la LDPSF prévoient que le cabinet et ses dirigeants doivent s'assurer que leurs représentants et leurs employés agissent conformément à la loi et ses règlements. Dans ce contexte, le cabinet de courtage en assurance de dommages est responsable de veiller à ce que ses courtiers soient en mesure d'obtenir les soumissions d'au moins trois assureurs dans les catégories visées par le Projet de règlement. Concrètement, cela signifie que le cabinet de courtage sera responsable de structurer ses opérations de façon à permettre à ses courtiers en assurance de dommages de respecter l'article 38 de la LDPSF. Cela peut vouloir dire de conclure des ententes avec au moins trois assureurs qui ne font pas partie du même groupe financier, ou, par exemple, conclure une entente avec une bannière, laquelle donnerait accès aux produits d'au moins trois assureurs.

Pour répondre à cette exigence et se qualifier comme cabinet de courtage en assurance de dommages, le cabinet devrait divulguer à l'Autorité le nom d'au moins trois assureurs desquels lui et ses courtiers offrent les produits d'assurance de dommages des particuliers.

Agence en assurance de dommages

Le cabinet en assurance de dommages qui ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 75 LDPSF (mentionnées plus haut) ne peut être inscrit comme cabinet de courtage en assurance de dommages. Il le sera alors à titre **d'agence en assurance de dommages**.

Autrement dit, le cabinet qui est un assureur ou celui dont le capital n'est pas conforme à l'article 150 ou celui dont les représentants ne respectent pas les articles 6 et 38 de la LDPSF sera inscrit à titre d'agence en assurance de dommages.

L'agence en assurance de dommages agit par l'entremise d'agents en assurance de dommages. Ces agents doivent respecter la définition prévue à l'article 5 de la LDPSF et offrir directement au public des produits d'assurance de dommages pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou pour le compte d'un cabinet qui est lié par un contrat d'exclusivité avec un seul assureur. En conséquence, une agence, lorsqu'elle n'est pas elle-même un assureur, doit détenir un contrat d'exclusivité avec un assureur.

Toutefois, conformément au Projet de règlement, l'agence en assurance de dommages pourrait aussi agir par l'entremise de courtiers en assurance de dommages, qui agiraient uniquement en assurance de dommages des entreprises.

Dans ce type d'agence, celle-ci aurait un contrat d'exclusivité avec un assureur pour les produits qu'elle offre en assurance de dommages des particuliers via des agents et devrait, si elle souhaite

agir par l'entremise de courtiers en assurance de dommages des entreprises, avoir des ententes de distribution avec plusieurs assureurs pour cette catégorie de discipline.

Aussi, dans ce type d'agence « hybride », l'agent en assurance de dommages devrait informer son client qu'il est en mesure d'offrir uniquement des produits reliés à l'assurance de dommages des particuliers et utiliser le titre « agent en assurance de dommages des particuliers ». Il en serait de même, en assurance de dommages des entreprises, pour le courtier de cette agence, qui utiliserait le titre « courtier en assurance de dommages des entreprises ». Cela est conforme à l'article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, lequel précise que le représentant utilise le titre qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet pour lequel il agit et le mentionne à son client lors de sa première rencontre avec lui.

Par ailleurs, compte tenu de l'article 4 du Projet de règlement, le certificat du courtier ou de l'agent qui est actuellement autorisé à agir dans les deux catégories de discipline sera limité à la catégorie de l'assurance de dommages des particuliers pour l'agent et à la catégorie de l'assurance de dommages des entreprises pour le courtier, lorsque ces derniers n'agiront que pour le compte de cette agence hybride.

Les articles 5 et 6 de la LDPSF étant mutuellement exclusifs, un représentant en assurance de dommages doit faire le choix de son statut : il est soit agent, soit courtier et ne peut être autorisé à agir suivant ces deux titres.

En résumé, le cabinet qui ne se qualifie pas à titre de cabinet de courtage au sens de l'article 75 de la LDPSF sera inscrit à titre d'agence en assurance de dommages. Cette agence devra s'assurer que ses représentants en assurance de dommages qui agissent pour son compte (soit des agents, soit des agents autorisés à agir en assurance de dommages des particuliers et des courtiers autorisés à agir en assurance de dommages des entreprises) respectent la LDPSF, en l'occurrence les articles 5 et 6.

III. Catégories de produits d'assurance de dommages

Suivant les modifications apportées à l'article 38 de la LDPSF, à compter du 13 décembre 2019, un courtier en assurance de dommages qui offre des produits directement au public devra, **chaque fois qu'il offre à un client** qui est une personne physique un produit d'assurance pour ses besoins de nature personnelle, familiale ou domestique dans les catégories visées par règlement, être en mesure d'obtenir les soumissions d'au moins trois assureurs qui ne font pas partie du même groupe financier. Cela n'implique pas que les trois soumissions soient effectivement présentées au client ni même obtenues par le courtier. Toutefois, le courtier devrait être en mesure de les soumettre sur demande expresse du client.

Les catégories prévues par le Projet de règlement sont l'**assurance automobile** et l'**assurance habitation**.

En d'autres termes, l'obligation prévue à l'article 38 de la LDPSF devrait trouver application à chaque fois qu'un client fait appel au courtier pour un besoin d'assurance des particuliers en assurance automobile ou en assurance habitation. Ainsi, le seul fait, pour son cabinet, d'avoir des ententes qui lui permettent d'offrir les produits d'au moins trois assureurs ne suffirait pas au courtier pour satisfaire cette exigence.

En effet, l'article 27 de la LDPSF prévoit que le représentant doit s'assurer de conseiller adéquatement son client et lui offrir, s'il lui est possible de le faire, un produit qui convient à ses besoins. Dans ce contexte, le besoin du client inclut non seulement la protection offerte, mais aussi une souscription en fonction du risque qu'il représente. Par exemple, offrir à un client un produit d'assurance habitation destiné aux maisons de haute valeur pour assurer sa résidence dont l'évaluation du coût de reconstruction se situe dans la moyenne ne conviendrait pas.

Si un courtier n'était pas en mesure d'obtenir ces trois soumissions, le 2^e alinéa de l'article 38 prévoit qu'il devrait conserver les renseignements lui permettant de faire la preuve qu'il a fait tous les efforts pour se conformer à l'exigence. L'Autorité s'attend au respect de cette exigence par le courtier dans chaque situation où il n'aurait pas été en mesure d'obtenir ces trois soumissions et pour chaque client. Le courtier devrait donc expliquer tous les efforts qu'il a faits. Les explications devraient être suffisamment détaillées pour qu'un inspecteur de l'Autorité comprenne bien la situation l'ayant empêché d'être en mesure d'obtenir les trois soumissions.

Toutefois, et comme le précise le Projet de règlement, cette exigence ne s'appliquerait pas lorsqu'un changement est apporté à un contrat en cours de terme. Ainsi, par exemple, si le client ajoute une nouvelle voiture à son contrat existant, le courtier pourrait la rajouter à celle que sa police couvre déjà sans devoir être en mesure d'obtenir trois soumissions.

IV. Divulgations

En plus des divulgations prévues à l'article 83.1 de la LDPSF et conformément à l'article 2 du Projet de règlement, il est proposé que le courtier communique à son client le nom des trois assureurs principaux de qui il offre des produits en assurance de dommages des particuliers. Pour chacun de ces assureurs, il devrait divulguer le pourcentage du volume total des risques placés. Le pourcentage divulgué devrait être celui qui aura été déclaré à l'Autorité par son cabinet à l'occasion de son maintien d'inscription via le formulaire à cet effet. Cette divulgation devrait être faite à chaque client avant que le représentant ne s'enquière de sa situation pour identifier ses besoins et selon le mode de communication choisi.

Cette obligation de divulgation s'ajoute à celle prévue à l'article 4.8 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* (RLRQ, chapitre D-92, r. 18), qui vise les liens d'affaires définis à l'article 26 de la LDPSF et à l'article 4.10 de ce règlement. En effet, un cabinet pourrait avoir des liens d'affaires avec des assureurs différents de ceux auprès de qui il place le plus de risques.

De plus, il est proposé au Projet de règlement que le cabinet de courtage transmette au client, par écrit, la divulgation faite par son courtier ou par lui-même, dans le cas du représentant autonome, lors de la délivrance de la police, ainsi qu'à chaque renouvellement, le cas échéant. Il devrait aussi fournir à l'Autorité les renseignements relatifs à cette obligation lors du maintien de son inscription, via le formulaire annuel qu'il doit remplir. Dans le cas de changements significatifs au niveau des volumes d'affaires en cours d'année, les divulgations devront être ajustées à compter de la survenance de ce changement.

Les articles 11, 13 et 14.6 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (RLRQ, chapitre D-9.2, R. 15) prévoient différents titres que le cabinet peut utiliser dans ses représentations, notamment lorsqu'il cumule plus d'une discipline. Toutefois, dans le cas de l'agence en assurance de dommages, elle ne pourrait pas utiliser les titres de cabinet en assurance de dommages ni de cabinet de services financiers.

V. Mesures transitoires et formulaire de qualification

À compter du 13 décembre 2019, les nouvelles dispositions de la LDPSF entreront en vigueur. Ainsi, à compter de cette date, le courtier et les cabinets devront s'assurer de respecter les nouvelles dispositions de la LDPSF.

L'Autorité mettra à la disposition de tous les cabinets en assurance de dommages un formulaire de qualification qu'ils devront compléter via les services en ligne de l'Autorité ou le lui transmettre avant le 1^{er} mars 2020.

Les renseignements à fournir dans ce formulaire seront notamment ceux prévus dans le règlement et aux articles 75 et 83.1 de la LDPSF.

Le cabinet qui voudrait poursuivre ses activités à titre de **cabinet de courtage en assurance de dommages** devrait entre autres déclarer :

- Qu'il n'est pas un assureur;
- Que son capital est conforme à l'article 150 de la LDPSF; et
- Que tous ses représentants en assurance de dommages sont des courtiers qui respectent l'article 6 et, lorsqu'ils offrent des produits appartenant à une catégorie déterminée par règlement, l'article 38 de la LDPSF.

Il devrait aussi transmettre, par exemple :

- Le nom des assureurs desquels il offre les produits visés par règlement;
- Le nom de l'institution financière, du groupe financier ou de la personne morale qui leur est liée qui détient une participation des actions émises par le cabinet de plus de 20 % de la valeur des capitaux propres;
- Le nom de tout assureur auquel sont versées plus de 60 % des primes stipulées par les contrats conclus par le cabinet et appartenant à une même catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de l'article 38.

Le cabinet, qui choisirait de continuer ses activités à titre d'**agence en assurance de dommages** devrait quant à lui déclarer dans ce formulaire, notamment :

- Le nom de tout assureur avec lequel il est lié par contrat d'exclusivité et les produits visés par ce contrat, le cas échéant.

Pendant l'analyse des déclarations, l'inscription demeurerait inchangée. Le 1^{er} mai 2020, à la date annuelle de maintien des inscriptions, les cabinets en assurance de dommages auraient une inscription soit comme cabinet de courtage en assurance de dommages soit comme agence en assurance de dommages et ce titre serait indiqué au registre public de l'Autorité.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce Projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **23 septembre 2019** en s'adressant à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ème} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant par téléphone à :

Geneviève Côté

Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4813
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Sylvain Dubé

Analyste aux OAR
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4788
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Ou en communiquant par courriel à l'adresse suivante :
assurance.dommmages@lautorite.qc.ca

Le 25 juillet 2019

Annexe
Dispositions pertinentes de la LDPSF telles qu'elles se liront le 13 décembre 2019
(Version administrative - non officielle)

5. L'agent en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public, pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou qui est lié par contrat d'exclusivité avec un seul assureur de dommages, des produits d'assurance de dommages.

6. Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs.

26. Un représentant en assurance, qui place un risque auprès d'un assureur avec lequel il a des liens d'affaires, ou dont la société autonome ou le cabinet pour lequel il agit a de tels liens, doit les divulguer à la personne avec laquelle il transige.

Constituent des liens d'affaires, tout intérêt direct ou indirect qu'un assureur détient dans la propriété d'un cabinet ou, inversement, qu'un cabinet détient dans la propriété d'un assureur, ainsi que l'octroi par l'assureur de tout autre avantage ou de tout autre intérêt déterminés par règlement.

27. Un représentant en assurance doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins.

Il doit s'assurer de conseiller adéquatement son client, dans les matières relevant des disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir; s'il lui est possible de le faire, il offre à son client un produit qui convient à ses besoins.

38. Un courtier en assurance de dommages qui offre des produits d'assurance directement au public doit, chaque fois qu'il offre à un client qui est une personne physique un produit d'assurance appartenant à une catégorie déterminée par règlement de l'Autorité, être en mesure d'obtenir des soumissions d'au moins trois assureurs qui ne font pas partie du même groupe financier, au sens donné à cette expression par l'article 147.

Il doit conserver les renseignements lui permettant de faire la preuve qu'il a fait tous les efforts pour se conformer aux dispositions du premier alinéa et les mettre à jour régulièrement.

Le règlement pris pour l'application du présent article ne peut viser que des produits d'assurance de dommages destinés à répondre aux besoins en matière d'assurance qui sont de nature personnelle, familiale ou domestique.

71. Nul ne peut agir comme cabinet, ni se présenter comme tel, à moins d'être inscrit auprès de l'Autorité.

Nul ne peut se présenter comme cabinet de courtage en assurance de dommages sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

Une personne morale qui, sans agir comme cabinet, touche une commission ou une autre rétribution fonction de la vente de produits financiers ou de la fourniture de services financiers doit être inscrite auprès de l'Autorité. À compter de son inscription, elle est, pour l'application de la présente loi, considérée agir comme cabinet dans la discipline dans laquelle ces produits et services ont été offerts.

75. L'inscription d'un cabinet s'effectue par discipline.

Un cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages l'est à titre d'agence en assurance de dommages sauf lorsqu'il peut être inscrit à titre de cabinet de courtage dans cette discipline.

Seul peut être inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages le cabinet qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il n'est pas un assureur;
- 2° son capital est conforme à l'article 150;
- 3° ses représentants qui offrent des produits d'assurance de dommages sont des courtiers qui se conforment aux dispositions des articles 6 et 38, lorsque ces produits d'assurance appartiennent à une catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de ce dernier article;
- 4° lorsqu'il offre des produits d'assurance sans l'entremise d'une personne physique, il se conforme aux dispositions des articles 6 et 38, lorsque ces produits d'assurance appartiennent à une catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de ce dernier article.

83.1. Une agence en assurance de dommages ou un cabinet de courtage en assurance de dommages doit divulguer, sur son site Internet et dans ses communications écrites avec ses clients, le nom des assureurs pour lesquels il offre des produits d'assurance.

Une agence doit, de la même manière, divulguer le nom de tout assureur avec lequel elle est liée par contrat d'exclusivité et les produits visés par ce contrat.

Un cabinet de courtage doit, de la même manière, divulguer les renseignements suivants :

- 1° le nom de l'institution financière, du groupe financier ou de la personne morale qui leur est liée qui détient une participation en actions émises par le cabinet représentant plus de 20 % de la valeur des capitaux propres de ce cabinet;
- 2° le nom de tout assureur auquel sont versées plus de 60 % des primes stipulées par les contrats conclus par le cabinet et appartenant à une même catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de l'article 38.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, les capitaux propres d'un cabinet ne comprennent pas les actions ne comportant ni droit de vote, ni droit de partager le reliquat des biens du cabinet en cas de liquidation.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

125.1. Si, à la suite de l'inspection d'un cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages, l'Autorité estime que la preuve visée au deuxième alinéa de l'article 38 est insuffisante, elle peut l'inscrire à titre d'agence d'assurance de dommages s'il n'a pas remédié à la situation dans le délai qu'elle lui a accordé pour ce faire.

125.2. La décision visée à l'article 125.1 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

147. Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

— «*institution financière*» : une institution financière autre qu'un assureur qui pratique exclusivement la réassurance;

— «*cabinet*» : un cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages;

— «*groupe financier*» : l'ensemble formé de la totalité ou de certaines des personnes morales suivantes: une fédération régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) et les personnes morales qui en sont membres.

Constitue également un groupe financier, tout autre ensemble de personnes morales formé d'une institution financière et d'une personne morale qui lui est affiliée;

— «*personne morale affiliée*» : une personne morale qui est contrôlée par une autre ou une personne morale qui en contrôle une autre.

Une personne morale affiliée à une autre personne morale est réputée affiliée à toute personne morale affiliée à cette dernière;

— «*personne morale contrôlée*» : une personne morale dont plus de 50% des droits de vote afférents à ses actions sont détenus directement ou indirectement par une autre ou dont celle-ci peut élire la majorité des administrateurs;

— «*personne morale liée à une institution financière*» ou «*personne morale liée à un groupe financier*» : une personne morale dont plus de 20 % des actions ou des droits de vote qui y sont afférents sont détenus directement ou indirectement par des institutions financières ou des groupes financiers.

148. Les actions d'un cabinet ou les droits de vote qui y sont afférents ne peuvent être détenus, directement ou indirectement, à plus de 20 %, par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales qui leur sont liés.

Toutefois, le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un cabinet d'attribuer ses actions ou d'enregistrer leur transfert pour donner suite à un contrat conclu avant le 21 décembre 1988.

150. Un cabinet ne peut être inscrit auprès de l'Autorité à titre de cabinet en assurance de dommages lorsqu'une institution financière, un groupe financier ou une personne morale qui leur est liée détient une participation lui permettant d'exercer plus de 20 % des droits de vote afférents aux actions émises par ce cabinet ou une participation représentant plus de 50 % de la valeur des capitaux propres de ce cabinet.

Pour l'application du premier alinéa, les capitaux propres d'un cabinet excluent les actions ne comportant ni droit de vote, ni droit de partager le reliquat des biens du cabinet en cas de liquidation.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire toute entente de financement ou tout contrat de services entre une institution financière et un cabinet, de restreindre les dispositions d'une telle entente ou d'un tel contrat ou d'empêcher un cabinet d'attribuer ses actions ou d'enregistrer leur transfert pour donner suite à un contrat conclu avant le 21 décembre 1988.

235. L'Autorité tient et conserve un registre des cabinets, des représentants autonomes et des sociétés autonomes qu'elle inscrit.

Ce registre contient, dans le cas d'un cabinet, son nom, l'adresse de son siège et de tout établissement qu'il maintient au Québec, chaque discipline pour laquelle il est inscrit et, pour chacun de ses représentants, son nom, chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle

il pratique et l'établissement auquel il est rattaché. Le cas échéant, il indique s'il s'agit d'une agence en assurance de dommages ou d'un cabinet de courtage en assurance de dommages.

Dans le cas d'une agence en assurance de dommages, le registre fait mention des renseignements que doit divulguer cette agence en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.1, alors que dans le cas d'un cabinet de courtage en assurance de dommages, il fait mention des renseignements que doit divulguer ce cabinet en vertu du troisième alinéa de cet article.

Dans le cas d'un représentant autonome, le registre contient son nom, l'adresse de son établissement et chaque discipline ou catégorie de discipline pour laquelle il est inscrit.

Dans le cas d'une société autonome, le registre contient son nom, l'adresse de tout établissement et, pour chacun de ses associés et des représentants à son emploi, son nom, chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle il pratique et l'établissement auquel il est rattaché.